

Les institutions constitutionnelles prévues dans

les Etats francophones

- REPUBLIQUE DU CONGO -

Aperçu

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| A. La Constitution | 2 |
| B. Au titre des institutions législatives | 2 |
| 1. <i>Sous le régime constitutionnel antérieur</i> | 2 |
| a) L'Assemblée Nationale | 2 |
| b) Le Sénat..... | 2 |
| 2. <i>Sous le régime d'exception actuel</i> | 3 |
| C. Au titre des institutions exécutives, le Président de la République | 3 |
| 1. <i>Le Président de la République</i> | 3 |
| a) Lois et règlements applicables..... | 3 |
| b) Observations..... | 3 |
| 2. <i>Le Premier Ministre</i> | 3 |
| D. Au titre des institutions juridictionnelles..... | 4 |
| 1. <i>L'organisation du pouvoir judiciaire</i> | 4 |
| 2. <i>Le Conseil constitutionnel</i> | 4 |
| 3. <i>Le Conseil Supérieur de la Magistrature</i> | 4 |
| a) Lois et règlements applicables..... | 4 |
| b) Observations..... | 4 |
| 4. <i>La Cour Suprême</i> | 4 |
| a) Lois et règlements applicables..... | 4 |
| b) Observations..... | 4 |
| 5. <i>La Haute Cour de Justice</i> | 5 |
| a) Lois et règlements applicables..... | 5 |
| b) Observations..... | 5 |
| E. Au titre des institutions consultatives et des institutions administratives indépendantes..... | 5 |
| 1. <i>Conseil Economique, Social et Culturel</i> | 5 |
| 2. <i>Conseil Supérieur de Communication</i> | 5 |
| F. Au titre des collectivités territoriales..... | 5 |

Note introductive

La Constitution du 15 mars 1992 a été abrogée par l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 qui porte organisation et fonctionnement des pouvoirs publics pendant la période de Transition.

L'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 institue un régime présidentiel, caractérisé par le monocéphalisme de l'exécutif et l'autorité du Président. Les constituants de 1997 ont justifié ce choix par le fait que la pratique constitutionnelle observée durant la période 1992-1997 a mis en exergue les insuffisances et les ambiguïtés d'un système semi-parlementaire.

Les constituants de 1997 ont pensé qu'en raison du caractère chaotique, contrasté, heurté et instable de la vie politique congolaise, le régime présidentiel paraît le plus adapté à la sociologie du milieu congolais.

Ce régime assurerait mieux l'équilibre des Institutions entre notamment l'exécutif et le législatif.

N'étant plus en vigueur, les textes et institutions conformes à la Constitution de 1992 figurent sur le présent dossier uniquement pour l'intérêt historique et informatif qu'ils peuvent présenter. Ils sont accompagnés dans la mesure du possible, par les nouvelles dispositions.

A. La Constitution

Constitution du 15 mars 1992 (*Suspendue*)

B. Au titre des institutions législatives

1. sous le régime constitutionnel antérieur

a) *L'Assemblée Nationale*

Articles 93 et suivants de la Constitution du 15 mars 1992.

b) *Le Sénat*

Article 93 et suivants de la Constitution du 15 mars 1992

2. Sous le régime d'exception actuel

La fonction législative est exercée par le Conseil National de Transition.

Observations

Le Conseil National de Transition exerce la fonction législative et a également la mission de contrôler l'exécution des vingt six (26) recommandations du FORUM National.

Composé d'une seule chambre, il est l'origine de transition et comprend 75 membres.

Les membres du Conseil National de Transition ont été élus par le FORUM National pour la Reconstruction du Congo qui s'est tenu à Brazzaville du 5 au 19 janvier 1998.

Le Conseil National de Transition a eu, excepté la session inaugurale, une session budgétaire du 2 mars 1998 au 2 mai 1998. Elle a eu à examiner un projet de loi relatif à la création d'une Société Nationale des Pétroles dans la perspective de la privatisation de la Société Hydro-Congo, Société Congolaises d'Hydrocarbures.

C. Au titre des institutions exécutives, le Président de la République

1. Le Président de la République

a) Lois et règlements applicables

Art. 67 - art. 88 de la Constitution du 15 mars 1992

b) Observations

Le Président de la République est le chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Chef du Gouvernement, Chef Suprême des Armées.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO a prêté serment le 25 octobre 1997 devant la Cour Suprême du Congo.

2. Le Premier Ministre

Lois et règlements applicables

Article 90 de la Constitution du 15 mars 1992

D. Au titre des institutions juridictionnelles

1. L'organisation du pouvoir judiciaire

Loi n° 022/92 du 20/08/92 portant organisation du pouvoir judiciaire

2. Le Conseil constitutionnel

- ✓ Articles 138 et s. de la Constitution du 15 mars 1992.
- ✓ Loi n° 17 - 94 du 1er août 1994, portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel

3. Le Conseil Supérieur de la Magistrature

a) Lois et règlements applicables

- ✓ Articles 134 et s. De la Constitution du 15 mars 1992
- ✓ Loi n° 29 - 94 du 18 octobre 1994

b) Observations

Présidé par le Président de la République, Le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas encore en place.

4. La Cour Suprême

a) Lois et règlements applicables

- ✓ Article 129 de la Constitution du 15 mars 1992.
- ✓ Loi n° 025 - 92 du 20 août 1992.
- ✓ Loi n° 30 - 94 du 18 octobre 1994.

b) Observations

Régulièrement et conformément à l'article 73 de l'Acte Fondamental, la Cour Suprême est consultée tant par le Gouvernement que par le Conseil National de Transition pour des avis sur la Constitutionnalité des projets de propositions de loi.

5. La Haute Cour de Justice

a) Lois et règlements applicables

Articles 126 - 128 de la Constitution du 15 mars 1992.

b) Observations

Cette institution n'a pas encore été mise en place. Elle sera composée de magistrats de la Cour Suprême et d'autres personnalités ayant exercé dans un domaine juridique.

E. Au titre des institutions consultatives et des institutions administratives indépendantes

1. Conseil Economique, Social et Culturel

Lois et règlements applicables

Articles 152 et s. de la Constitution du 15 mars 1992.

2. Conseil Supérieur de Communication

Lois et règlements applicables

- ✓ Articles 134 et s. de la Constitution du 15 mars 1992
- ✓ Loi n° 22 - 94 du 10 août 1994.

F. Au titre des collectivités territoriales

Lois et règlements applicables

- ✓ Article 169 de la Constitution du 15 mars 1992
- ✓ Loi n° 7 - 95 du 21 mars 1995
- ✓ Loi n° 17 - 95 du 14 septembre 1995
- ✓ Loi n° 8 - 94 du 3 juin 1994
- ✓ Loi n° 16 - 95 du 14 septembre 1995